

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Décision du 6 mars 2014

Composition : M. ABRECHT, président
MM. Meylan et Maillard, juges
Greffière : Mme Mirus

Art. 56 ss, 114, 182 ss, 251, 393 al. 1 let. a

La Chambre des recours pénale prend séance à huis clos pour statuer respectivement sur le recours interjeté le 4 février 2014 par **C.Z._____** contre le mandat d'examen de la personne décerné le 29 janvier 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois et sur la requête présentée le 20 février 2014 par le prénommé tendant à la récusation d'**I._____**, Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois dans les causes n° **PE12.010465-OJO** et n° **PE13.000972-OJO**.

Elle considère :

En fait :

A. a) Par ordonnance pénale du 9 août 2013, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné C.Z. _____ à une peine privative de liberté de 2 mois, peine complémentaire à celle prononcée le 4 décembre 2012 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, pour escroquerie et dénonciation calomnieuse (dossier n° PE12.010465-OJO).

Cette ordonnance retient notamment que C.Z. _____ a, pour le compte de la « société » N. _____ SA (qui n'est pas et n'a jamais été inscrite au registre du commerce), qui exploiterait l'établissement « P. _____ », commandé du vin auprès de la société coopérative L. _____, sans aucune intention de régler les factures. Le montant du préjudice s'élève à 4'734 fr. 55.

Le 14 août 2013, C.Z. _____ a formé opposition à l'encontre de cette ordonnance pénale.

b) Le 5 février 2013, le Procureur d'arrondissement itinérant, désormais Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, a ouvert une instruction pénale contre C.Z. _____ et B.Z. _____ pour escroquerie et faux dans les titres. Il est notamment reproché aux prénommés d'avoir, à une date indéterminée mais certainement en août 2012, falsifié une déclaration de l'office des poursuites du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, afin de faire croire faussement que B.Z. _____ ne faisait l'objet d'aucune poursuite, et d'avoir produit celle-ci à N. _____, propriétaire de l'établissement public « [...] », à Bex, pour obtenir un contrat de bail pour cet établissement (dossier n° PE13.000972-OJO).

c) Dans le cadre des deux procédures précitées, par mandats des 20 et 22 août 2013, le procureur a cité C.Z. _____ à comparaître à ses audiences des 12 septembre et 4 novembre 2013.

Par courriers des 11 septembre et 4 novembre 2013, C.Z. _____ a avisé le procureur qu'il ne pouvait pas assister aux audiences fixées les 12 septembre et 4 novembre 2013, en raison de son état de santé. A l'appui de ses courriers, il a produit des certificats médicaux, établis les 10 septembre et 4 novembre 2013 par son médecin traitant, le Dr H. _____, attestant qu'il n'était médicalement parlant pas apte à participer à des audiences du tribunal ou à d'autres séances officielles semblables.

B. Mettant en doute l'incapacité de C.Z. _____ à prendre part à la procédure, notamment à être présent aux audiences fixées dans le cadre des deux procédures précitées, le procureur a, par mandat du 29 janvier 2014, désigné en qualité d'experte la Dresse A. _____, autorisation lui étant accordée de faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité, avec mission de répondre à la question suivante : C.Z. _____ est-il apte, d'un point de vue médical, à prendre part aux procédures pénales dirigées contre lui et à participer aux audiences ? (I), a remis diverses pièces à l'experte (II) et a accordé à cette dernière un délai de deux mois dès réception du mandat pour déposer son rapport (III).

C. Par acte du 4 février 2014, C.Z. _____ a recouru contre ce mandat, en concluant principalement à son annulation, subsidiairement à la désignation d'un autre expert. Il a en outre demandé que l'effet suspensif soit accordé à son recours.

Par ordonnance du 5 février 2014, le Président de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal a rejeté la requête d'effet suspensif, au motif que le simple fait de devoir donner suite aux convocations de l'expert n'était pas susceptible de causer un préjudice irréparable au recourant.

D. Le 20 février 2014, C.Z. _____ a également déposé une demande de récusation à l'encontre d'I. _____, Procureur de

l'arrondissement de l'Est vaudois, dans les causes n° PE12.010465-OJO et n° PE13.000972-OJO.

Dans ses déterminations du 21 février 2014, l. _____ a conclu au rejet de cette demande de récusation.

En droit :

I. Le recours contre le mandat d'examen de la personne du 29 janvier 2014 et la requête de récusation formés par C.Z. _____ seront examinés successivement ci-après.

II. Recours contre le mandat d'examen de la personne

1. a) Principalement, le recourant conclut à l'annulation du mandat d'examen de la personne, respectivement conteste dans son principe même la décision d'ordonner une expertise le concernant. Subsidiairement, il conteste le choix de l'expert.

b) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. S'agissant de la décision par laquelle le Ministère public désigne un expert et définit le mandat donné à celui-ci (art. 184 CPP), les parties peuvent recourir selon les art. 393 ss CPP contre le choix de l'expert, le choix des questions posées ou leur formulation (CREP 11 juin 2012/403 c. 2a et les réf. cit.; CREP 29 novembre 2012/779 c. 2b et les réf. cit.). Le prévenu a en outre un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) pour contester dans son principe même la décision d'ordonner une expertise le concernant, compte tenu des atteintes que la mise en œuvre d'une telle expertise est susceptible d'engendrer (CREP 29 novembre 2012/779 c. 2b; cf. aussi Haenni, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, Bâle 2011, n. 29 ad art. 251/252).

En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile par le prévenu devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

2. a) Le recourant s'oppose principalement à la mise en œuvre d'une expertise, en soutenant que celle-ci lui causerait un grave préjudice, dès lors que les conclusions de l'expert, qui ne serait pas soumis au secret médical, seront transmises au procureur pour être versées au dossier et pourront être consultées par toutes les parties. Le recourant trouve également injuste que le procureur demande l'avis d'un expert concernant ses certificats médicaux antérieurs, lesquels n'auraient pas à être mis en doute.

b) D'une manière générale, une procédure pénale ne peut par principe être ouverte qu'à l'encontre d'un prévenu capable de prendre part aux débats. Or, selon l'art. 114 al. 1 CPP, le prévenu est capable de prendre part aux débats s'il est physiquement et mentalement apte à les suivre. La capacité de prendre part aux débats implique la capacité de jouer un rôle à la fois actif et passif dans la procédure. Le prévenu doit être en état physique et psychique de participer aux audiences et aux actes de la procédure, en faisant usage de tous les moyens de défense pertinents et en étant apte à répondre normalement aux questions qui lui sont posées (TF 6B_679/2012 du 12 février 2013 c. 2.3.1 et les réf. cit.).

c) La question de savoir si le prévenu dispose de la capacité de prendre part aux débats ne relève pas de l'établissement des faits, mais est une question juridique qui doit être résolue par le juge, en règle générale sur la base d'une expertise (ibid.). Celle-ci est fondée sur l'art. 251 al. 1 et 2 let. b CPP, dont il résulte qu'un examen de l'état physique ou psychique du prévenu peut avoir lieu notamment pour apprécier l'aptitude de ce dernier à prendre part aux débats. Le recours à un expert, notamment dans le cas d'une expertise psychiatrique, est réglé par les art. 182 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 11 ad art. 251 CPP).

d) En l'espèce, compte tenu du fait que le recourant a, à plusieurs reprises, été dans l'impossibilité de comparaître aux audiences fixées par le procureur, dans les cadre des procédures pénales ouvertes contre lui, il est justifié d'ordonner la mise en œuvre d'une expertise, afin de déterminer si les exigences pour admettre son incapacité de prendre part aux débats sont réalisées. En outre, s'il est vrai que le rapport d'expertise sera versé au dossier, on ne voit cependant pas en quoi l'administration de cette preuve lui causerait un plus grand préjudice que les propres écrits du recourant sur sa santé ou les certificats qu'il produits lui-même. Enfin, il y a lieu de relever que dans la décision attaquée, le procureur ne met pas en doute les certificats médicaux produits par le recourant, mais les remet à l'expert pour que celui-ci soit en mesure d'accomplir son mandat.

Au vu de ce qui précède, le moyen invoqué par le recourant est mal fondé et doit être rejeté.

3. a) Subsidiairement, le recourant conteste la désignation d'A. _____ comme experte, en invoquant le fait que cette experte l'avait convoqué en se fondant sur un avis adressé aux parties en application de l'art. 184 al. 3 CPP, soit avant qu'une décision formelle ne soit rendue par le procureur. Selon le recourant, cette façon prématurée de le convoquer, qui avait par ailleurs été constatée par la cour de céans dans le cadre de la procédure n° PE13.000972-OJO (cf. CREP 9 janvier 2014/12), ne présagerait rien de positif d'un expert censé connaître la procédure et devant être impartial.

b) Aux termes de l'art. 183 al. 1 CPP, seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires.

A cet égard, les reproches que le recourant tente de faire à A. _____ ne remettent pas en cause le fait que cette experte, psychiatre et psychothérapeute FMH et Directrice médicale au sein de la Fondation

[...], dispose indubitablement des connaissances et des compétences nécessaires pour accomplir la mission que le Ministère public voudrait lui confier. Par ailleurs, s'il est vrai que dans son arrêt du 9 janvier 2014/12, la cour de céans avait relevé que la convocation adressée à C.Z. _____ par A. _____, experte pressentie, était prématurée, puisque le mandat d'expertise prévu à l'art. 184 al. 2 CPP n'avait pas encore été notifié, ce comportement n'est manifestement pas de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de l'experte.

Par conséquent, le recours doit également être rejeté sur ce point.

III. Demande de récusation

1. Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

En l'occurrence, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par C.Z. _____ à l'encontre du procureur I. _____ (art. 13 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse [LV CPP]; RSV 312.01).

2. a) L'art. 56 let. a à f CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale; pour sa part, sa lettre f impose la récusation du

fonctionnaire ou magistrat concerné lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 1B_202/2013 du 23 juillet 2013 c. 2.1.2 ; TF 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 c. 2.2).

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) permet d'exiger la récusation d'un juge - respectivement d'un procureur (cf. ATF 138 IV 142) - dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68 c. 3a; TF 1B_629/2011 précité c. 2.1 et la référence citée). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 136 III 605 c. 3.2.1; ATF 134 I 20 c. 4.2). Même si elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constituant des violations graves de ses devoirs, peuvent justifier le soupçon de parti pris (ATF 116 Ia 135 c. 3a; ATF 114 Ia 153 c. 3b/bb; ATF 111 Ia 259 c. 3b/aa et les références citées).

S'agissant d'un représentant du Ministère public, les exigences ne sont pas les mêmes que pour un juge; en règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas de

conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation. A cet égard, une appréciation spécifique est nécessaire dans chaque situation particulière (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, nn. 23 ss ad rem. prélim. aux art. 56 à 60 CPP et l'arrêt cité). Enfin, selon la jurisprudence, n'emportent pas prévention une décision défavorable à une partie (TF 1B_105/2013 du 21 mai 2013 c. 2.1 ; TF 1B_365/2009 du 22 mars 2010 c. 3.3) ou un refus d'administrer une preuve (ATF 116 la 135; Verniory, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 35 ad art. 56 CPP).

b) En l'espèce, à l'appui de sa requête, C.Z._____ s'est fondé sur un courrier du 18 février 2014, par lequel le procureur l'avait invité à lui faire parvenir une déclaration de levée du secret médical lui permettant, ainsi qu'à l'experte, de requérir divers renseignements au Dr H._____, dans les causes n° PE12.010465-OJO et n° PE13.000972-OJO. Or, le fait pour le Ministère public de demander la levée du secret médical pour se renseigner auprès d'un médecin est parfaitement usuel et, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, ne tend pas à démontrer que le procureur tente de se substituer à l'expert. Il ne s'agit donc pas d'un motif de récusation au sens de l'art. 56 CPP. De surcroît, il n'existe aucun élément objectif au dossier propre à faire naître doute sur l'impartialité du procureur.

Par conséquent, la demande de récusation présentée par C.Z._____ doit être rejetée.

IV. Conclusions

Le recours interjeté le 4 février 2014 par C.Z._____ doit être rejeté et le mandat d'examen de la personne du 29 janvier 2014 confirmé. La demande de récusation présentée le 20 février 2014 par le prénommé doit également être rejetée.

Les frais de la présente décision, par 990 fr. (art. 422 al. 1 CPP; art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1) seront mis à la charge de C.Z._____, qui succombe (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale,
statuant à huis clos,
prononce :

- I.** Le recours interjeté le 4 février 2014 est rejeté.
- II.** Le mandat d'examen de la personne du 29 janvier 2014 est confirmé.
- III.** La demande de récusation présentée le 20 février 2014 est rejetée.
- IV.** Les frais de la décision, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de C.Z._____.
- V.** La présente décision est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. C.Z._____,
- L._____, à l'att. de [...],
- M. N._____,
- Ministère public central;

et communiquée à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- M. Astyanax Peca, avocat (pour C.Z. _____),
- Mme A. _____,

par l'envoi de photocopies.

Le présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :